

ASSOCIATION

**TENNIS CLUB DE
CLAYE SOUILLY**

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire en date du 13 juin 2025

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1- préambule

TITRE II - LES MEMBRES

ARTICLE 2 - qualité de membre

ARTICLE 3 - cotisation

ARTICLE 4 - sanctions et procédure

ARTICLE 5 - échelle des sanctions

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 - rapports statutaires

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – LE BUREAU

ARTICLE 7 - conseil d'administration

ARTICLE 8 - bureau

TITRE V – FONCTIONNEMENT – OBLIGATIONS

ARTICLE 9 - encadrement salarié

ARTICLE 10 - dirigeants et bénévoles

ARTICLE 11 - relations – représentation

ARTICLE 12 - fonctions du président

ARTICLE 13 - fonctions du trésorier

ARTICLE 14 - obligations des adhérents

ARTICLE 15 - règlement intérieur

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE 1 - utilisation des installations

ANNEXE 2 - engagement et devoirs de l'association

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'association adoptés par l'AG Extraordinaire de l'association en date du 13/06/2025.

Il a aussi pour objet :

- De formaliser les principes et les méthodes de fonctionnement du club.
- De préciser les droits et devoirs des membres et des responsables
- De servir de référence pour prendre toute mesure utile au fonctionnement et au développement de l'association.

TITRE II - LES MEMBRES

ARTICLE 2 - QUALITE DE MEMBRE

Les membres payent annuellement une cotisation à l'association. Ils sont alors membres actifs de l'association.

Ils participent à ce titre aux activités de l'association et aux avantages qui s'y rattachent.

Les membres âgés de plus de seize ans peuvent voter. Les mineurs de moins de seize ans sont représentés par un parent ou le tuteur légal.

ARTICLE 3 - COTISATION

Le montant des cotisations et droits d'inscription est fixé annuellement par le conseil d'administration dans le cadre de son budget prévisionnel et approuvé par l'assemblée générale annuelle.

La cotisation annuelle est forfaitaire, elle court jusqu'à la fin de l'exercice comptable de l'association, sans qu'elle puisse être proratisée en cas d'absence prolongée, de démission ou de perte de la qualité de membre tel que défini à l'article 8 des statuts.

Les membres du conseil d'administration peuvent être exonérés ou faire l'objet d'une réduction du paiement de leur cotisation annuelle jusqu'à expiration de leurs mandats sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ET PROCEDURE

Conformément aux articles 10 des statuts des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre d'un adhérent.

Le bureau désigne un de ses membres ou toute autre personne qualifiée ayant une compétence dans ce domaine pour instruire le dossier.

L'adhérent aura durant le délai d'instruction, à sa demande, la possibilité de consulter le dossier d'instruction.

Il sera ensuite convoqué par lettre recommandée avec AR par le président de l'association devant le bureau transformé en la circonstance en conseil de discipline.

A cet égard, le bureau, sur proposition du président peut adjoindre une personne qualifiée non membre de l'association et n'ayant aucun lien de quelque nature que ce soit avec l'adhérent concerné.

Lors de l'audience, l'adhérent pourra se faire assister par un membre de l'association ou toute autre personne qu'il désignera.

En cas d'absence, une seconde audience de discipline lui sera signifiée qui se tiendra dans un délai minimum de 14 jours. Au cas où l'adhérent ou son assistant ne se présenterait pas une seconde fois, le conseil de discipline pourra statuer valablement.

La décision lui sera alors notifiée dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec AR.

En cas de contestation de la décision, l'adhérent pourra faire appel devant le conseil d'administration transformé en la circonstance en conseil d'appel de discipline dans un délai d'un mois à réception de la notification de la sanction. La décision de celui-ci deviendra alors définitive.

La procédure d'appel sera identique à la première instance.

En cas de nécessité, le bureau de l'association pourra prendre préalablement aux procédures les mesures conservatoires qu'il jugera nécessaire, sans que l'on puisse y faire obstacle.

ARTICLE 5 - ECHELLE DES SANCTIONS

Les sanctions prononcées pourront être les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Travaux d'Intérêt Général
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonction
- Suspension temporaire
- Exclusion définitive

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 - RAPPORTS STATUTAIRES

Les rapports statutaires présentés à l'assemblée générale sont :

- Rapport moral du président
- Rapport du trésorier
- Comptes de l'exercice clos
- Rapport du commissaire aux comptes et/ou vérificateur aux comptes le cas échéant
- Quitus de gestion au conseil d'administration

- Affectation du résultat
- Montant des cotisations
- Budget prévisionnel

Le bureau et le conseil d'administration peuvent y ajouter tous les points qu'ils jugent nécessaire :

- Rapports d'activité
- Rapport administratif
- Elections
- Modification du règlement intérieur
- Questions diverses

Et tout autre point nécessitant un avis ou un vote de l'assemblée générale

Les membres de l'association qui souhaitent voir figurer un point à l'ordre du jour doivent le faire savoir par écrit au président au moins quinze jours avant la date prévue. Les participants à l'assemblée générale doivent obligatoirement émarger sur une feuille de présence.

L'assemblée générale annuelle devra se tenir obligatoirement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de 9 membres.

Les membres peuvent demander au président l'inscription à l'ordre du jour des réunions une question qu'ils souhaitent voir traiter.

Le président peut inviter à titre consultatif un ou plusieurs salariés de l'association en fonction des sujets qui seront à traiter.

Il peut également inviter toute autre personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

En cas de nécessité, le président peut demander l'avis des membres par courrier électronique.

ARTICLE 8 - BUREAU

Le bureau est composé de trois membres. Il comprend un président, un secrétaire général et un trésorier.

Il peut être complété d'un ou deux vice-présidents et d'un secrétaire et d'un trésorier adjoint si nécessaire sur décision du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste statutaire, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement parmi ses membres par un vote à bulletin secret.

TITRE V - FONCTIONNEMENT - OBLIGATIONS

ARTICLE 9 - ENCADREMENT SALARIE

Les salariés sont embauchés par l'association qui en est l'employeur. La responsabilité est celle du président.

L'ensemble des formalités administratives, contrat de travail, déclarations, fiches de paie, charges sociales, formation professionnelle, cotisations diverses, sont assurées par l'administration de l'association.

Les salariés sont soumis aux dispositions du code du travail, de la convention collective nationale du sport, ou tout autre statut particulier conforme au droit.

ARTICLE 10 - BENEVOLES ET DIRIGEANTS

Dans le cadre des activités du club, les dirigeants et les bénévoles peuvent prétendre aux remboursements des frais qu'ils ont engagés pour le compte de l'association selon les barèmes votés annuellement par le conseil d'administration.

Les modalités de remboursement et la procédure sont définies par le conseil d'administration en conformité avec les règles fiscales et sociales applicables aux associations.

ARTICLE 11 - RELATIONS - REPRESENTATION

C'est le président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet il doit être dûment mandaté par le conseil d'administration et l'assemblée générale en cas d'actions judiciaires.

Il peut déléguer occasionnellement son pouvoir à un membre du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 12 - FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président, outre ses fonctions de représentation extérieures prévues à l'article 11, est le signataire de tous les actes rédigés au nom de l'association.

Il est le garant du respect des statuts et des règlements.

Il dirige l'ensemble des réunions et des assemblées générales

ARTICLE 13 – FONCTIONS DU TRESORIER

C'est le président qui est signataire de tous les actes rédigés au nom de l'association. C'est également le président qui ordonne les dépenses.

Il peut déléguer au trésorier sa signature pour des actes relevant de la trésorerie selon une procédure et des règles précises approuvées par le conseil d'administration.

Le trésorier :

- ✓ Perçoit les différentes recettes
- ✓ Assure le règlement des dépenses
- ✓ Etablit le budget prévisionnel de l'année suivante
- ✓ Etablit le bilan financier
- ✓ Etablit le rapport financier annuel
- ✓ Veille à l'archivage des pièces comptables et documents administratifs

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Les adhérents de l'association sont soumis à l'application des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le code du sport, en matière notamment d'assurance, de contrôle médical et de lutte antidopage, de règlement d'éthique du comité national olympique et sportif français. Ainsi que les règlements sportifs et règlements définis par la fédération française de tennis.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ses annexes peuvent être modifiés à la demande du conseil d'administration par un vote à l'assemblée générale ordinaire.
Il est à la disposition des adhérents au siège de l'association.

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR

Les annexes sont incluses avec le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur et les annexes ont été adopté par l'assemblée générale ordinaire en date du 13/06/2025

LE PRESIDENT
(Mr PATINAUX Thierry)

TC CLAYE
42 bis avenue Pasteur
77410 - Claye surilly
Adhérent FFT n° 3777012
Association loi 1901

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
(Mme PEREZ Christine)

